



Arrêt

n° 100 407 du 2 avril 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 février 2013.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes au Cameroun en raison de son opposition à la tradition qui suppose qu'elle doive prendre la succession de son père décédé en tant que notable d'une chefferie.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le manque de connaissance de la partie requérante s'agissant de la chefferie de Batié en général, et de son chef en particulier. La partie défenderesse souligne également l'incapacité du requérant à reconnaître des lieux importants de cette localité. Elle relève enfin l'absence d'élément de preuve.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une

raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Ainsi, pour contester le motif tiré de son incapacité à fournir le nom de l'actuel chef Batié, et à reconnaître des lieux importants de cette localité sur photographie, la partie requérante soutient en substance qu'une confusion ou une erreur de prononciation s'est produite lors de l'audition, et que son lieu de résidence principal était Douala ce qui expliquerait les imprécisions. Le Conseil ne peut cependant pas se satisfaire de cet argumentaire dans la mesure où, d'une part le père de la partie requérante serait un notable de chefferie à Batié depuis que le requérant a « 6 ou 7 ans », soit environ 1987 (dossier administratif, pièce n°5, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 02 octobre 2012, p.6), et d'autre part, elle aurait séjourné plusieurs mois à Batié tous les ans (*Ibidem*, p.6), et enfin elle aurait rencontré le chef de la chefferie à plusieurs reprises, tant avant le décès de son père que lors de sa détention de neuf jours (*Ibidem*, p.16). S'agissant de l'état confus du requérant lors de son audition, il ne ressort pas de celle-ci qu'il ait été fait mention de celui-ci tant par le requérant que par son conseil. Partant, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ces questions, *quod non*.

S'agissant du motif tiré de l'absence d'élément probant de nature à étayer son récit, la partie requérante explique notamment qu'il lui a été impossible de se procurer des preuves en raison de l'urgence dans laquelle elle a fui Batié, du bref laps de temps dont elle a disposé entre l'introduction de sa demande de protection en Belgique et son audition par la partie défenderesse, et de son absence de contact au Cameroun. Le Conseil observe toutefois qu'après sa fuite de Batié en octobre 2009, et avant son arrivée en Europe le 26 juillet 2012, la partie requérante a continué à résider au Cameroun (*Ibidem*, p.13), période de presque trois années au cours de laquelle il lui aurait été loisible d'obtenir des éléments de preuve. Cette conclusion s'impose d'autant plus que, dès sa fuite en 2009, la partie requérante aurait eu pour projet d'« aller loin du Cameroun » (*Ibidem*, p.13) et aurait entrepris des démarches en ce sens avec l'aide de son cousin (*Ibidem*, pp.4 et 13). Par ailleurs, la partie requérante a conservé des contacts au Cameroun en la personne de sa mère et de ce même cousin (*Ibidem*, p.4). Enfin, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande, de fournir des éléments qui seraient de nature à étayer les faits allégués. A cet égard, le Conseil souligne que la copie de permis de conduire produite n'est en rien pertinente pour pallier les insuffisances du récit puisque ce document ne se rapporte pas aux faits à l'origine de la demande de protection internationale. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est

soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT